

*Droits antidumping et compensateurs***AFFAIRES COURANTES**

[Traduction]

LES VOIES ET MOYENS

LES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS—L'AVIS EXIGÉ POUR LA RECOMMANDATION ROYALE

M. le Président: J'ai une question à porter à l'attention de la Chambre. Comme les députés le savent, hier, aux affaires d'initiative ministérielle, la Chambre a adopté une motion des voies et moyens concernant les droits antidumping et compensateurs et modifiant certaines lois du Parlement. Aux termes de l'article 64(11), un projet de loi fondé sur la motion des voies et moyens a été présenté et lu pour la première fois.

Plus tard dans la journée, on a fait remarquer à la présidence que le projet de loi était accompagné d'une recommandation royale. L'article 66(1) du Règlement dispose ce qui suit:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

La présidence estime que les exigences de cet article du Règlement ont été respectées puisque nous avons maintenant la recommandation royale et que la Chambre n'a pas encore adopté le projet de loi.

Le paragraphe 2 de l'article 66 du Règlement exige que ces recommandations soient imprimées au *Feuilleton des avis* et, sur mon ordre, des mesures ont été prises à cet égard hier soir. Si les députés se reportent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à la page VI du *Feuilleton des avis*, ils y verront imprimée la recommandation royale relative au projet de loi C-8.

La présidence se trouve actuellement dans un dilemme à cause d'une partie essentielle de l'article 66(2) du Règlement, qui concerne l'impression des recommandations royales. Cette partie de l'article se lit comme suit:

... au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée...

En d'autres termes, les projets de loi fondés sur une motion des voies et moyens qui prévoient des dépenses et exigent une recommandation de Son Excellence, comme cela se faisait par le passé, doivent être inscrits au *Feuilleton des avis* avec la recommandation et plus tard portés au *Feuilleton*, à la rubrique des affaires courantes, quand ils peuvent être présentés à la Chambre et faire l'objet de la première lecture conformément à la coutume.

A moins que la Chambre ne soit disposée à laisser la recommandation annexée au projet de loi C-8 figurer au *Feuilleton* durant les 48 heures exigées et à permettre ensuite aux hauts fonctionnaires de faire paraître la recommandation dans les *Procès-verbaux*, la présidence sera forcée d'exiger que l'ordre tendant à la deuxième lecture du projet de loi soit rayé du *Feuilleton* et que le projet de loi soit retiré. Le gouvernement pourra représenter le projet de loi après avoir donné l'avis voulu. Comme cela ne touche en rien la motion des voies et moyens, cette dernière demeure adoptée par la Chambre. La présidence s'en remet à la Chambre.

M. Nielsen: Monsieur le Président, cette question ne me semble nullement urgente. Je voudrais étudier vos observations, car elles m'ont pris au dépourvu. Je n'avais pas été averti que la présidence soulèverait la question et je voudrais l'étudier avant de répondre au nom de l'opposition.

M. le Président: Le présidence n'a pas eu beaucoup de temps pour examiner l'affaire, mais elle l'a fait consciemment immédiatement avant ces délibérations. Comme il n'y a pas consentement unanime, je dois faire rayer l'ordre du *Feuilleton* et déclarer que le projet de loi a été retiré.

M. Nielsen: Monsieur le Président, je ne voudrais pas que ma position soit interprétée comme un refus du consentement unanime. J'ai une solution qui, j'en suis sûr, serait acceptable. Par consentement unanime, nous accepterions de laisser les choses telles qu'elles sont actuellement. Je pourrais prendre la parole demain et répondre, au nom de l'opposition, aux remarques de la présidence. Nous pourrions consentir maintenant à laisser la question en suspens.

M. Deans: Monsieur le Président, sur la question dont vient de parler le député du Yukon (M. Nielsen), je suis prêt, au nom de mes collègues, à accepter de laisser les choses telles quelles jusqu'à demain. Nous pourrions alors réétudier le problème et chercher une solution convenable.

M. Pinard: Monsieur le Président, si vous demandiez le consentement unanime demain, cela résoudrait peut-être la question.

M. le Président: Y a-t-il consentement unanime pour laisser les choses en suspens?

Des voix: D'accord.

M. le Président: La présidence estimait de son devoir de porter cette question à l'attention de la Chambre.

M. Nielsen: Jusqu'à demain seulement.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. DEANS—LA REMISE D'EXEMPLAIRES D'UN PROJET DE LOI À LA PRESSE AVANT SA PRÉSENTATION

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège, comme je vous en ai prévenu au début de la journée. Je crois que ma question de privilège se fonde sur deux commentaires de Beausnesne que je vais vous citer pour montrer que l'on a, selon moi, porté atteinte à mes privilèges.

Vous n'ignorez sans doute pas que le commentaire n° 21 de la 5^e édition de Beausnesne déclare ce qui suit à propos des privilèges de la Chambre:

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble, aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer.

Je voudrais ensuite signaler à votre attention le commentaire n° 718 de la 5^e édition de Beausnesne, à la page 221. C'est au sujet des délibérations concernant les projets de loi d'intérêt public sous le titre «Introduction». Je vous le lis: